Communes forestières
Haute-Garonne

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Fiche pratique n° 3

DÉBROUSSAILLER LES PROPRIÉTÉS COMMUNALES

1 IDENTIFIER LES PÉRIMÈTRES À DÉBROUSSAILLER

L'obligation de débroussaillement s'applique aux massifs forestiers du département classés à risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et jusqu'à 200 m de ces derniers.

Parcelles et bâtiments communaux, situés dans les espaces boisés classés à risques, les forêts, les landes,..., ou à moins de 200 m

Mêmes obligations que pour les autres propriétaires

Voirie communale située dans la zone concernée par les OLD

Toutes les voiries communales doivent être débroussaillées sur 2 m de part et d'autre de la bande de roulement.

Voir la fiche « CONNAÎTRE LA RÉGLEMENTATION »

Dans tous les cas, ces travaux sont à la charge de la commune. Ils pourront servir de référence technique aux administrés qui sont très sensibles à l'exemplarité de la personne publique. Le brûlage est lui interdit par la réglementation.

Pour savoir quelle(s) parcelle(s) sont concernées, vous pouvez :
> consulter la cartographie interactive du zonage d'application des obligations légales de débroussaillement à l'adresse suivante : geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement
> demander la carte de votre commune avec les OLD effectives à la DDT 31 : ddt-seef-pfcmn@haute-garonne.gouv.fr

2 PROGRAMMER LES TRAVAUX

Les bâtiments : les obligations légales de débroussaillement doivent être conformes en permanence à la réglementation.

Les communes peuvent établir un plan d'actions avec échéancier et priorisation. Une étude spécifique proposant des mesures alternatives au débroussaillement le long des infrastructures linéaires peut également être soumise à la validation de la sous-commission feux de forêt.

3 CONTACTER LES RIVERAINS

Les obligations incombant aux communes les amènent souvent à intervenir sur des fonds dont elles ne sont pas propriétaires.

Pour les voies de circulation communales ouvertes à la circulation publique

La commune doit aviser les propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 10 jours au moins avant le commencement des travaux. L'acceptation du propriétaire n'est pas requise. Par contre, si un propriétaire s'y oppose, il devient alors le responsable du débroussaillement à la place de la commune.

Pour les bâtiments communaux et leurs voies d'accès situés en zone non urbaine*

La commune doit demander l'accord aux propriétaires voisins pour réaliser le débroussaillement, si l'emprise dépasse la propriété communale. En cas de refus d'un propriétaire, la responsabilité du débroussaillement revient au propriétaire concerné.

** en Zone Urbaine, l'ensemble de la parcelle est soumise aux OLD.*

4 ORGANISER LA MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre des travaux peut être assurée :
> par les communes : possibilité de formation technique pour le personnel communal, afin qu'il sache réaliser des travaux conformes à la réglementation
> par des entreprises : un marché doit être passé dans le respect du code de la commande publique
> par des associations d'insertion : elles emploient des ouvriers dans le cadre de contrats aidés. Cela permet d'allier débroussaillement et insertion professionnelle tout en réduisant le coût des travaux. Une convention doit être établie entre l'association et la commune.

Attention, le bois coupé reste la propriété du propriétaire du fonds. L'enlèvement peut lui être proposé avec son accord préalable écrit. Dans tous les cas, l'élimination des rémanents est obligatoire. Le brûlage est lui interdit par la réglementation en vigueur.

En savoir plus
> courriers types

www.collectivitesforestieres-occitanie.org
Espace Débroussaillement
Association des Communes forestières de Haute-Garonne
Mairie - 31 440 ESTENOS • 04 11 75 85 17
haute-garonne@communesforestieres.org

Communes forestières Haute-Garonne

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
Liberté Égalité Fraternité

www.haute-garonne.gouv.fr
Prévention des incendies
Direction Départementale des Territoires
1, place Emile Blouin - Bâtiment D
31 000 TOULOUSE • 06 38 80 12 27
ddt-seef-pfcmn@haute-garonne.gouv.fr